

RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q. 2023-01

CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 10 JUILLET 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Terry Racine que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

« Preamble »	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
« Définition »	ARTICLE 2	Aux fins des présentes, les termes « véhicule routier » signifient : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, dont notamment les véhicules tout terrain, les motoneiges, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes. Toutefois, sont exclus de la définition de véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ;
"Signalisation"	ARTICLE 3	La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
"Responsable"	ARTICLE 4	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ, peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
"Endroit interdit"	ARTICLE 5	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

"Période permise"	ARTICLE 6	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation appropriée.
"Hiver"	ARTICLE 7	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur le chemin public entre minuit et 06h00 le matin du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
"Affiches amovibles"	ARTICLE 8	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public : <ul style="list-style-type: none"> a) à un endroit où des affiches amovibles de stationnement interdit ont été installées en cas d'urgence ou lors d'événement spéciaux ; b) à un endroit où la signalisation ou des affiches amovibles indiquent une opération de déneigement ou des travaux de construction ;

"Personnes handicapées"	ARTICLE 9	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q. c. C-24.2) au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit et placé à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement. b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada, aux États-Unis ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.
-------------------------	-----------	---

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe a) du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

"Déplacement"	ARTICLE 10	Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la
---------------	------------	--

paix peut faire déplacer un véhicule routier stationné et voir à son remorquage et à son remisage, les coûts y reliés étant à la charge de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- b) le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

"Poursuites et procédures"	ARTICLE 11	Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, les inspecteurs municipaux et toute personne désignée par résolution de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (R.L.R.Q., c. C-25).
"Amendes"	ARTICLE 12	Quiconque contrevient à l'un des articles 5, 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$), en plus des frais.
	ARTICLE 13	Quiconque contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$), en plus des frais.
"Abrogation"	ARTICLE 14	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, dont le règlement 2011-01 incompatible avec ses dispositions.
"Entrée en vigueur"	ARTICLE 15	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 8 août 2023 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Colleen Larivière, Mairesse

Julie Bertrand, directrice générale